



## Arrêt

**n° 70 181 du 18 novembre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes arrivé en Belgique le 29 mai 2009 et vous avez demandé l'asile le même jour. Vous êtes né en 1989 à Gikondo. Vous avez terminé vos études secondaires et vous avez travaillé en tant que comptable pour votre beau-frère, [T. N]. En Belgique, vous avez des contacts avec le Rwanda à travers votre cousine [J. M.][et votre cousin [E. K.], ce dernier vous ayant par ailleurs aidé à obtenir votre attestation d'identité complète.*

Vos parents sont tués le 11 avril 1994 par des Interahamwe. Suite à leur décès, vous et votre soeur êtes pris en charge par le général major [M. N.], militaire du FPR. Ce dernier vous procure un logement et prend en charge les coûts de votre scolarité tout en subvenant à vos besoins. [M. N.] désire épouser votre soeur, avec qui il a eu une liaison de 1999 à 2003, mais celle-ci refuse en raison du fait que celui-ci est déjà marié et qu'en plus [M. N.], plus âgé que votre soeur d'une quarantaine d'années, a une maîtresse vivant en Ouganda.

Le 21 décembre 2005, votre soeur épouse [T. N.], un commerçant florissant d'origine hutu. [M. N.], avec qui vous entretenez des rapports réguliers, en prend ombrage.

Le 20 octobre 2008, lors d'une réunion du FPR, votre beau-frère refuse de payer le « dixième » de sa fortune au FPR (Front Patriotique Rwandais), ce qui, au-delà de l'origine ethnique hutu de votre beau-frère, exaspère [M. N.] plus encore. Ce dernier décide alors de tuer votre beau-frère. Pour ce faire, il s'adresse à vous le 4 avril 2009, vous demandant d'empoisonner [T. N.]. Refusant de commettre ce crime, vous prévenez votre beau-frère des intentions de [M. N.]. Un jour, l'escorte de [M. N.], dénommée [R. N.], vous fait part des menaces qui pèsent sur vous en raison de votre refus d'obéir aux ordres du Général Major. Vous faites alors part de vos problèmes au médiateur pour Gikondo, [K. F.]. Celui-ci vous conseille de fuir. Vous fuyez en compagnie de votre beau-frère à Nyamirambo, chez [D.M.]. Une semaine plus tard, ne vous sentant plus en sécurité à cet endroit, vous vous rendez en Ouganda. Vous logez à Mukono, chez un certain [Mu.].

Après quelques jours, vous apprenez la mort de [R. N.], tué par un militaire. Ne vous sentant plus en sécurité, vous décidez de loger dans un hôtel. Vous apprenez par la suite que des militaires ougandais ont perquisitionné le domicile de [Mu.] à votre recherche. Votre beau-frère décide alors de vous éloigner et paie un passeur afin de vous emmener, par avion, en Belgique pour y demander l'asile.

Une semaine après votre départ du Rwanda, votre soeur quitte le pays et vous rejoint en Ouganda. Des policiers, des fonctionnaires de l'immigration et des militaires en civil sont en effet venus à plusieurs reprises l'interroger à votre sujet et à celui de son mari. Aujourd'hui votre soeur et son mari n'ont pas d'adresse fixe et circulent entre l'Ouganda, la Chine, le Soudan. Toutefois, comme ils connaissent divers problèmes, ils ont l'intention de se rendre dans un endroit où demander l'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le CGRA constate le manque de précision de vos déclarations relatives au Général Major [M. N.], militaire qui serait à la base de vos menaces.**

Ainsi, alors que vous considérez ce militaire comme votre propre père (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 6), et alors que vous le fréquentez régulièrement de 1994 à 2009, le CGRA constate que vous donnez peu d'informations précises et personnelles le concernant. C'est ainsi que le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas l'âge exact de [M. N.], ni son parcours militaire (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 7 et 8), ni sa religion, ni le nom de ses parents, ni le nom de ses frères et soeurs, ni son lieu d'origine (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 13). Pareilles méconnaissances sont peu compatibles avec la proximité que vous évoquez. Confronté à ce constat, vous répondez que [M. N.] ne parle pas beaucoup (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 13). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui estime qu'en côtoyant régulièrement ce haut militaire et en lui accordant l'importance que vous évoquez, vous ne pouviez ignorer ces informations essentielles de sa vie.

Quant aux informations que vous donnez au sujet de ce militaire concernant le fait qu'il était lieutenant en 1994 (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 8), que sa femme s'appelait [D. K.], qu'ils ont divorcé (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 8) et que sa femme était capitaine (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 14), force est de constater qu'il s'agit là d'informations qui sont de notoriété publique et que tout un chacun peut se procurer en lançant une recherche portant sur le nom de [M. N.] sur Internet (voir documents repris dans la farde bleue de votre dossier), ni plus ni moins. Quant aux amis qui venaient selon vos dires rendre visite au général major [M. N.], vous êtes incapable d'indiquer les noms

d'amis intimes du général major, vous limitant à citer les noms de [K.], [M.] et [K.], qui ne sont autres que des officiers de haut rang de l'armée rwandaise dont les noms sont bien connus au Rwanda. Le manque de précision de vos propos autorise le CGRA à remettre en doute la relation privilégiée que vous auriez eue avec ce Général Major. Le CGRA constate par ailleurs que vous restez en défaut d'apporter la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations à ce sujet.

En conclusion, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité et du bien-fondé de vos propos concernant votre proximité avec le Général Major [M. N.].

**Deuxièmement, le CGRA relève l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous évoquez le refus de votre beau-frère de se soumettre au paiement du "dixième" lors d'une réunion du FPR.**

Ainsi, vous déclarez que le refus de votre beau-frère de payer cette quote-part en décembre 2008 est l'élément qui a poussé [M. N.] à vous demander d'assassiner [T. N.] (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 7). Or, le CGRA relève que [M. N.] vous demande de tuer votre beau-frère le 7 avril 2009 (rapport d'audition du 21/01/2010, p.14), soit près de quatre mois après que le mari de votre soeur ait refusé publiquement de payer le « dixième ». Il est donc peu vraisemblable que [M. N.] attende quatre mois après cette réunion pour vous faire part de sa colère. Notons encore que vous déclarez également que [M. N.] aurait voulu tuer [T. N.] afin de reprendre la femme que ce dernier lui aurait volée (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 7). Or, [T. N.] a épousé votre soeur en décembre 2005, soit plus de trois ans auparavant (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 6). Le CGRA n'estime dès lors pas vraisemblable le fait que le général major [M. N.] s'en prenne soudainement à [T. N.] pour ce motif alors qu'il ne lui a jamais rien reproché auparavant (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 15).

Ces éléments remettent en doute le caractère vécu des faits que vous avez invoqués.

**Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir fait part de votre problème à un médiateur.**

Ainsi, vous déclarez que, suite à votre refus de tuer votre beau-frère, vous gardez un lourd secret, à savoir le fait que le Général Major [M. N.] aurait voulu assassiner [T. N.] (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 7). Vous déclarez également que c'est à cause de ce secret que vous étiez recherché (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 10). Ainsi, ce serait ce secret qui vous aurait poussé à fuir le Rwanda car vous craigniez d'être tué par le Général Major. Or, malgré la portée de ce lourd secret, malgré les menaces que vous dites peser sur vous, malgré votre crainte des autorités qui vous recherchaient et malgré l'importance du Général Major [M. N.] au Rwanda, vous décidez tout de même d'aller vous plaindre auprès d'un médiateur (rapport d'audition du 21/01/2010, pp. 16 et 17) et de lui conter vos craintes. Le CGRA estime ici très peu crédible que vous preniez le risque de faire part de vos problèmes à une tierce personne dont vous ne pouvez être convaincu de l'indépendance, prenant ainsi le risque que ce médiateur avertisse le Général Major de vos démarches. Vos déclarations sur ce point relativisent fortement la réalité de votre crainte vis-à-vis d'un haut militaire rwandais.

**Quatrièmement, le CGRA constate aussi le manque de cohérence de vos propos lorsque vous déclarez avoir laissé votre soeur au Rwanda lors de votre fuite avec votre beau-frère.**

En effet, que votre soeur qui était également détentrice de ce secret, et qui dès lors aurait dû légitimement craindre pour sa vie, ne quitte pas le Rwanda immédiatement en votre compagnie et celle de son époux, relativise fortement la réalité des faits que vous invoquez. Invité à vous expliquer à ce sujet (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 10), vous restez en défaut de fournir une explication convaincante.

**Cinquièmement, la manière dont vous auriez quitté le Rwanda relativise encore fortement la réalité de la crainte que vous invoquez.** Ainsi, vous déclarez avoir pu traverser la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda en déclarant simplement aux douaniers que vous désiriez vous rendre en Ouganda pour y prendre un thé (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 12). Or, vous déclarez pourtant que tant les policiers que les gens de l'immigration et des militaires en tenue civile vous recherchaient (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 10). Que vous preniez le risque de franchir deux postes frontières, alors que vous savez que vous êtes recherché par toutes ces autorités n'est pas du tout crédible.

**Sixièmement, le CGRA estime encore peu crédible qu'alors que vous êtes recherché par les autorités rwandaises, votre cousin parvienne tout de même à vous obtenir, à votre place, une**

**attestation d'identité complète auprès du secrétaire exécutif de votre secteur (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 11).** Interrogé sur le risque d'une telle démarche et sur l'utilité d'obtenir un tel document alors que vous fuyez votre pays (rapport d'audition du 21/01/2010, p. 12), vous répondez que vous pensiez qu'il était important de prouver votre identité. Votre explication ne convainc pas le CGRA étant donné que vous aviez déjà une copie de votre carte d'identité et que le risque encouru était important.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une photocopie de votre carte d'identité, une photo et une attestation d'identité complète ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos propos.** En effet, si vos documents d'identité constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ils ne prouvent nullement les faits que vous avez invoqués. Il en va de même pour la photographie déposée puisque le CGRA ne peut connaître les circonstances dans lesquelles cette image a été prise.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Les nouveaux documents**

3.1 En date du 30 juin 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par recommandé, deux bordereaux de versement de la Banque commerciale du Rwanda datés de 2004 et 2006, tendant à prouver le lien entre le général N. et le requérant, en ce que le premier payait bien les frais de scolarité du second (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2 Indépendamment de la question de savoir ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la

Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être menacé par un militaire du Front patriotique rwandais (FPR), en raison de son refus de supprimer physiquement son beau-frère.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, le manque de précision concernant le militaire qui serait à la base des menaces, l'in vraisemblance du laps de temps écoulé entre la demande d'assassiner le beau-frère et le refus par ce dernier de se soumettre au paiement du « dixième », de même que le laps de temps entre le mariage de la sœur du requérant et la réaction du militaire dont question. Elle considère comme invraisemblable que le requérant ait pris le risque de faire part de ses problèmes à un médiateur dont il ne pouvait être « *convaincu de l'indépendance, prenant ainsi le risque que ce médiateur avertisse le Général Major* » de ses démarches ; qu'il ait laissé sa sœur dans un premier temps au Rwanda alors qu'elle était détentrice du secret concernant la volonté d'assassiner son mari ; qu'il ait pris les risques de traverser deux frontières alors qu'il était recherché et d'obtenir une attestation d'identité complète auprès du secrétaire exécutif de son secteur. Elle estime que les documents versés au dossier n'attestent pas des problèmes invoqués.

4.4 La partie requérante minimise les lacunes concernant le général N. en relevant plusieurs informations données à son sujet, et les circonstances de la rencontre entre ce général et le requérant, en 1994. Elle estime ne pas pouvoir expliquer la raison pour laquelle le général a attendu longtemps avant que de se décider à projeter d'éliminer le beau-frère du requérant ; que sa sœur n'était pas directement visée par les menaces car elle serait devenu la femme du général après élimination de son mari ; que le requérant ne pensait pas que le médiateur pourrait le dénoncer car il était tenu au secret professionnel ; que le requérant était recherché à Kigali mais que rien ne permet de conclure qu'il y ait eu un avis de recherche à la frontière de Gatuna ; qu'il a pu traverser facilement la frontière en raison du fait que son beau-frère était bien connu des services douaniers dans le cadre de ses activités commerciales.

4.5 La question de la crédibilité s'avère primordiale dans l'analyse de la demande d'asile du requérant : en effet, il n'y a aucune raison de discuter de l'octroi de la qualité de réfugié ou d'une protection subsidiaire en raison d'un risque d'atteinte grave, si les faits ne s'avèrent pas établis.

4.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui est étayé par une carte d'identité que le Commissaire général ne remet pas en cause et qui atteste à tout le moins de la nationalité et du lieu de provenance du requérant. L'intéressé verse ensuite une copie de photographie qu'il déclare concerner R., assassiné. Postérieurement à la décision entreprise, il envoie au Conseil deux bordereaux de virement qui attesteraient des liens entre le requérant et le général N.

De ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que les faits invoqués soient établis à suffisance. En particulier, les bordereaux versés n'établissent que le fait que le requérant ait été bénéficiaire des largesses du général N. mais nullement des relations présentées comme profondes et quasi-familiales entre le requérant et ledit général telles qu'alléguées. La partie défenderesse a pu, à juste titre, ne pas avoir été convaincu de la réalité et du bien-fondé des propos de la partie requérante concernant la proximité du requérant avec le général N.

De plus, aucune pièce produite, hormis la photocopie de la photographie – laquelle ne tend à établir que l'assassinat de R. -, ne vient attester des problèmes invoqués.

4.8 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui

conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations, visant à remettre en cause, non seulement la proximité du requérant avec le général N. (cf. supra), mais également les problèmes décrits, de même que la recherche de sa personne par les autorités. Elle relève à cet effet des incohérences et invraisemblances. Le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse.

Le Conseil estime aussi particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué relatif au manque de vraisemblance de la dénonciation des faits au médiateur. L'explication selon laquelle ce dernier serait tenu au secret professionnel ne peut être retenue au vu de la naïveté d'une telle démarche dans le contexte du Rwanda tel qu'il des autres propos du requérant.

Enfin, le Conseil observe que le requérant ne s'est pas ménagé le moindre témoignage en provenance de sa sœur et de son beau-frère, ce dernier, à suivre les propos du requérant, étant même la cible principale de la volonté de poursuite du général N.

4.9 Le Conseil estime pouvoir retenir les arguments de la motivation de l'acte attaqué qui, sont pertinents et ne reçoivent pas d'explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Le Conseil considère que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments de la cause et non seulement ceux qui sont défavorables à l'octroi du statut de réfugié.

4.10 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée. Concernant les documents produits, le Conseil estime que l'acte attaqué a pu, à juste titre, estimer qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas le bénéfice de la protection subsidiaire. Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire au Rwanda est telle que les civils y encourent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE